

ter du jour où ladite loi du 24 mai 1838 a été obligatoire.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre
(M. Buzen).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Ch. Rogier).

150. — 9 AVRIL 1841. — *Loi concernant les péages du chemin de fer.* (Bulletin officiel, n. XXI.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Sont prorogés au 1^{er} juillet 1842 :

1^o L'art. 1^{er} de la loi du 13 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n^o 196) ;

2^o Les art. 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1838 (*Bulletin officiel*, n^o 203).

151. — 10 AVRIL 1841. — *Loi relative à la pêche de la morue.* (Bull. off., n. XXI.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le droit sur la morue provenant de la pêche étrangère, en saumure ou en sel sec, en sel sec, par tonne à poisson ordinaire, du poids brut d'environ cent cinquante à cent soixante kilogrammes, sont portés à vingt-cinq francs à l'entrée, libre à la sortie, transit un pour cent (3).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances
(M. Mercier).

part, on voudrait exclure de ce droit les officiers qui, ayant de longues années de service, n'en auraient pas assez ou ne seraient pas assez vieux pour obtenir la pension à titre d'ancienneté; on voudrait les exclure par la seule raison qu'ils auraient été blessés ou qu'ils auraient contracté des infirmités qui les rendraient incapables de servir ultérieurement.

« La chambre ne voudra certes point que l'on donne à la loi du 24 mai 1838 une pareille interprétation. C'est pourquoi j'ai l'honneur de lui présenter le projet de loi ci-joint, dont elle appréciera sans doute l'importance et l'urgence. » (Exposé des motifs.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 mars 1841. — *Monit.* du 21. — Rapport et adoption le 26 mars à l'unanimité des 62 membres présents. — *Monit.* du 27.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le 7 avril 1841. — Adoption sans discussion le même jour à l'unanimité des 29 membres présents. — *Monit.* du 8.

(2) Proposition par M. Donny à la chambre des représentants. — Rapport par M. Dumortier le 31 mars 1841. — *Monit.* des 1^{er} et 2 avril. — Discussion et adoption le 2 avril, par 52 voix contre 6. — *Monit.* du 3.

Rapport au sénat par M. Malou-Vergauwen le 7 avril. — Adoption le même jour à l'unanimité des 29 membres présents.

(3) Sur une proposition faite en 1827, par M. Donny en faveur de la pêche nationale, M. Dumortier, rapporteur de la commission à laquelle elle fut renvoyée, présenta à la séance du 31 mars 1841, un projet tendant à remettre en vigueur les dispositions relatives à la morue antérieures au décret du gouvernement provisoire du 7 novembre 1830, et à ne plus accorder de primes pour d'autre pêche de morue que pour celles d'hiver et d'Islande.

A la séance du 2 avril, M. Cogels présenta l'amendement suivant :

« Les droits sur la morue provenant de la pêche étrangère, en saumure ou en sel sec, par tonne à poisson ordinaire, du poids brut d'environ cent cinquante à cent soixante kilogrammes, sont portés à vingt-cinq francs à l'entrée, libre à la sortie, transit un pour cent. »

« Messieurs, disait M. Cogels à l'appui de son amendement, l'objet principal que nous devons avoir en vue, c'est la protection de notre marine nationale, l'encouragement à donner au développement de cette marine. La Belgique n'a pas les mêmes éléments de succès que les autres pays pour le développement de sa marine. Ainsi il lui manque le petit cabotage; je nomme ainsi les transports par mer d'une partie du pays à l'autre. Ces transports sont nuls en Belgique, par suite des grandes facilités qu'offrent les communications intérieures. Eh bien, d'après le projet de loi, tel qu'il est rédigé par la commission, on vous propose la suppression d'une partie des primes accordées à la pêche nationale. Je regarderais cette suppression comme très-dangereuse, parce que peut-être, malgré la protection que vous accorderiez par la prohibition du poisson étranger, vous détruiriez en partie les encouragements donnés à votre marine. Que faut-il, après tout? Une protection suffisante pour la consommation du pays, principalement pour la consommation de la classe moyenne. Le droit proposé d'abord par l'honorable M. Donny (le double du droit actuel) établissait une protection suffisante pour la consommation en général; il offrait seulement un accès au poisson étranger pour les classes riches, qui ont le goût plus délicat, et qui ne se contentent pas de ce poisson, lequel jusqu'à présent, il faut le reconnaître, est d'une qualité inférieure. — Un autre avantage de ma proposition, c'est qu'en ne portant pas de prohibition, on permettant encore l'entrée du poisson étranger avec des droits très-élevés, vous engagerez la pêche nationale à s'améliorer, c'est-à-dire les armateurs à apporter plus de soin dans la salaison et dans l'ap-